

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1980.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTE EN NOUVELLE LECTURE, PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE, **créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales,**

Par M. Etienne DAILLY

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, *président* : Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, *vice-présidents* : Charles de Cuttoli, Charles Lederman, Pierre Salvi, Paul Girod, *secrétaires* : Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcilhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture : 663, 1699 et in-8° 279.

Commission mixte paritaire : 1875 et in-8° 339.

Nouvelle lecture : 1777, 1891 et in-8° 346.

Sénat : 1^{re} lecture : 209, 274, 244, 252 et in-8° 70 (1979-1980).

Commission mixte paritaire : 369 (1979-1980) et in-8° 115.

Nouvelle lecture : 373 (1979-1980).

Participation des travailleurs. - Actions. - Entreprises industrielles et commerciales salariés. - Sociétés.

SOMMAIRE

Dans le souci de ne pas compromettre le succès de cette dernière relance de l'actionnariat en France, la Commission des Lois a décidé de renoncer à l'exigence d'un apport personnel du salarié, d'un montant égal à 10 % de la valeur de négociation des actions, si bien que les actions seraient remises gratuitement aux salariés. En revanche, la Commission des Lois a estimé souhaitable de rendre le texte adopté par l'Assemblée Nationale conforme au droit des sociétés et notamment à l'affectio societatis ; le salarié serait réputé avoir exercé son droit d'attribution dès lors qu'il n'aurait pas notifié son refus à la société, cette modification permettant d'éviter le recours à la notion inexacte de « distribution d'actions ».

Mesdames, Messieurs,

Si le Sénat est aujourd'hui saisi en nouvelle lecture du projet de loi créant une « distribution » d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales, c'est que le Gouvernement a cru bon de faire échec à la Commission Mixte Paritaire en remettant en cause avec douze amendements l'économie générale du texte qu'elle avait élaboré et qui, de ce fait, a été rejeté par le Sénat.

La navette a donc repris sur le texte qui avait été adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture, car, il faut le rappeler, le Sénat, après avoir adopté en première lecture, les quarante et un amendements présentés par sa Commission des Lois, avait finalement repoussé l'ensemble du projet de loi sur les instances du Gouvernement.

Fort heureusement, l'Assemblée Nationale vient, lors de cette nouvelle lecture, d'adopter un grand nombre des modifications ainsi proposées par la Commission des Lois du Sénat et qui avaient d'ailleurs été reprises par la Commission Mixte Paritaire, comme, par exemple, la date des assemblées générales extraordinaires ou la réalisation de l'augmentation de capital par l'apport à la société de la créance sur l'Etat.

Trois points de divergence demeurent encore entre le texte ainsi reconstitué par l'Assemblée Nationale et celui élaboré par la Commission Mixte Paritaire que votre Commission entend bien rétablir car elle n'admet pas qu'une fois qu'une Commission Mixte Paritaire s'est prononcée, de surcroît à l'unanimité moins une abstention, le Gouvernement ne s'incline pas devant cette expression de la volonté des Elus et se permette de prétendre violenter le Parlement.

1) L'Assemblée Nationale a tout d'abord décidé de maintenir la gratuité des actions, alors que la Commission Mixte avait estimé opportun de prévoir un apport personnel du salarié, d'un montant égal à 10 % de la valeur de négociation des actions remises.

2) Le deuxième point de divergence porte sur l'*affectio societatis* des salariés. Selon l'Assemblée Nationale, le salarié deviendrait automatiquement actionnaire, qu'il ait ou non l'intention de participer à la ges-

tion de la société. La Commission Mixte Paritaire avait au contraire estimé que cet actionnariat octroyé était contraire aux principes fondamentaux du droit des sociétés, comme à l'idée même de participation qui suppose une adhésion du salarié.

3) Enfin l'Assemblée Nationale a substitué à la notion de droit d'« attribution » d'actions celle de distribution d'actions ; comme l'avait estimé la Commission Mixte Paritaire, cette terminologie est tout à fait impropre, car, les actions provenant d'une augmentation de capital, on ne peut prétendre distribuer ce qui n'existe pas encore.

*
* *

Votre Commission des Lois s'est réunie pour examiner ces trois points de divergence.

La tentation était grande de renvoyer à l'Assemblée Nationale un texte reprenant à l'identique celui adopté par la Commission Mixte à l'unanimité de ses membres moins une abstention.

Mais dans un esprit de conciliation, votre Commission des Lois renonce à l'idée d'un apport personnel des salariés. Elle ne souhaite pas en effet qu'il lui soit reproché un jour d'avoir compromis le succès d'une opération qui se veut la dernière relance de l'actionnariat des salariés en France.

Le principe de la gratuité serait même affirmé expressément dans les articles premier bis et premier ter, dans la mesure où votre Commission des Lois vous propose de prévoir que l'assemblée générale des actionnaires déciderait s'il y a lieu ou non de conférer aux salariés « un droit d'attribution leur permettant d'obtenir *gratuitement* des actions ».

Pour ce qui est du caractère volontaire de l'attribution des actions, la Commission des Lois a décidé en revanche de maintenir sa position initiale. *L'affectio societatis* étant un des trois éléments constitutifs du contrat de société, il importe que le salarié manifeste son intention de devenir actionnaire en exerçant le droit d'attribution qui lui serait conféré par l'assemblée générale des actionnaires.

Mais, pour les raisons qu'il a à maintes reprises développées, le Gouvernement persiste à penser qu'il paraît risqué d'exiger du salarié une démarche positive. Aussi bien, dans le souci d'éviter un échec de la

mesure proposée par le Gouvernement, votre Commission des Lois a cherché à élaborer une formule de transaction, à savoir que le salarié serait réputé avoir exercé son droit d'attribution dès lors qu'il n'aurait pas fait connaître son refus à la société. Cette solution permettrait de rendre le présent texte conforme au droit des sociétés tout en apaisant les craintes du Gouvernement car il paraît inimaginable que l'on puisse donner avec quelques chances de succès des consignes incitant les salariés à refuser les actions émises par la société dont le droit d'attribution serait gratuit.

Cette formule présente le second avantage d'éviter le recours à la notion inexacte de « distribution » d'actions. Le texte proposé ne crée pas à proprement parler une distribution d'actions ; il permet seulement à l'assemblée générale de certaines sociétés par actions de conférer aux salariés un droit d'attribution d'actions.

Telles sont, Mesdames, Messieurs, les seules motivations des amendements que votre Commission des Lois soumet à l'examen du Sénat. Ils ont pour objet commun d'inscrire dans le projet de loi les principes de la gratuité et de l'affectio societatis.

C'est sous le bénéfice de ces amendements que votre Commission des Lois vous propose d'adopter en nouvelle lecture le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte proposé par la Commission mixte paritaire.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième et nouvelle lecture.	Propositions de la Commission.
<p>Projet de loi créant un droit d'attribution d'actions en faveur des salariés de certaines sociétés par actions.</p>	<p>Projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.</p>	<p>Projet de loi créant un droit gratuit d'attribution d'actions en faveur des salariés de certaines sociétés par actions.</p>
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
Dispositions applicables aux sociétés par actions.	Dispositions applicables aux sociétés par actions.	Dispositions applicables aux sociétés
Article premier.	Article premier.	Article premier.
<p>Les dispositions de la présente loi sont applicables aux sociétés par actions ayant leur siège sur le territoire français, lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au titre de deux des exercices clos au cours des cinq années civiles précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire prévue aux articles suivants.</p>	Sans modification.	Sans modification.
Article premier bis.	Article premier bis.	Article premier bis.
<p>Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou au compartiment spécial du marché hors cote d'une bourse française de valeurs ou font l'objet sur le marché hors cote de transactions d'une importance et d'une fréquence fixées par décret, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>Cette assemblée générale extraordinaire doit décider s'il y a lieu ou non de conférer aux salariés un droit d'attribution régi par la présente loi ; elle doit être réunie au plus tard à la même date que la plus prochaine assemblée générale.</p>	<p>Cette assemblée générale extraordinaire doit décider s'il y a lieu ou non de procéder à une distribution d'actions en faveur des salariés de la société. Elle doit être réunie au plus tard à la date de la plus prochaine assemblée générale qui suivra la promulgation de la présente loi.</p>	<p>Cette assemblée générale extraordinaire doit décider s'il y a lieu ou non de conférer aux salariés un droit d'attribution leur permettant d'obtenir gratuitement des actions de la société dans les conditions prévues par la présente loi. Elle doit être réunie... .. de la présente loi.</p>
<p>Dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit se réunir en vue d'élaborer le projet de résolution qui sera présenté à l'assemblée générale extraordinaire prévue aux alinéas précédents. Dans les trente jours suivant la réunion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, ce projet de résolution qui ne peut être modifié est porté à la connaissance de chaque salarié selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte proposé par la Commission mixte paritaire.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième et nouvelle lecture.	Propositions de la Commission.
<p>Article premier <i>ter</i>.</p>	<p>Article premier <i>ter</i>.</p>	<p>Article premier <i>ter</i>.</p>
<p>Dans les sociétés ne remplissant pas les conditions énoncées à l'article précédent, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut soumettre à l'assemblée générale extraordinaire un projet de résolution tendant à décider de conférer aux salariés un droit d'attribution d'actions régi par la présente loi.</p>	<p>Dans les sociétés...</p> <p>... tendant à décider de procéder à une distribution d'actions en faveur des salariés de la société.</p>	<p>I. — Dans les sociétés ne remplissant pas les conditions énoncées à l'article précédent, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut soumettre à l'assemblée générale extraordinaire un projet de résolution tendant à décider de conférer aux salariés un droit d'attribution leur permettant d'obtenir gratuitement les actions de la société dans les conditions prévues par la présente loi.</p>
<p>Cette assemblée générale extraordinaire doit être réunie avant la clôture du deuxième exercice ouvert après la promulgation de la présente loi.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>Article premier <i>ter (bis)</i> (nouveau).</p>	
	<p>Les pouvoirs délivrés par les actionnaires en vue de leur représentation à l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour l'application de la présente loi sont exonérés du droit de timbre de dimension prévu au 5° de l'article 899 du code général des impôts.</p>	<p>II. — Les pouvoirs délivrés par les actionnaires en vue de leur représentation à l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour l'application de la présente loi sont exonérés du droit de timbre de dimension prévu au 5° de l'article 899 du code général des impôts.</p>
<p>Article premier <i>ter (bis)</i>.</p>	<p>Article <i>ter (bis)</i>.</p>	<p>Article premier <i>ter (bis)</i>.</p>
	<p>Supprimé</p>	
<p>Article premier <i>quater</i>.</p>	<p>Article premier <i>quater</i>.</p>	<p>Article premier <i>quater</i>.</p>
	<p>Supprimé</p>	
<p>Article premier <i>quinquies</i>.</p>	<p>Article premier <i>quinquies</i>.</p>	<p>Article premier <i>quinquies</i>.</p>
<p>Supprimé</p>	<p>La décision de l'assemblée générale extraordinaire de procéder à la distribution prévue à l'article premier vaut renonciation de tous les actionnaires à l'attribution à leur profit des actions nouvelles à émettre en application du présent chapitre.</p>	<p>Supprimé</p>
	<p>Art. 2 et 3.</p>	
	<p>Supprimés</p>	
<p>Article 4.</p>	<p>Article 4.</p>	<p>Article 4.</p>
<p>I. — Les actions sur lesquelles les salariés peuvent exercer un droit d'attribution résultent d'une augmentation de capital. Le nombre de ces actions est déterminé de manière que le montant de l'augmentation de capital soit égal à 3 %</p>	<p>I. — Les actions distribuées aux salariés résultent d'une augmentation de capital...</p>	<p>I. — Les actions sur lesquelles les salariés peuvent exercer un droit d'attribution résultent d'une augmentation de capital...</p>

**Texte proposé
par la Commission mixte paritaire.**

du capital social. Toutefois, ce nombre est éventuellement réduit de telle sorte que son produit par la valeur de négociation des actions nouvelles soit égal au produit de 5.000 F par le nombre des salariés bénéficiaires du droit d'attribution.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la valeur de négociation des actions est déterminée comme suit :

— pour les sociétés mentionnées à l'article premier *bis*, cette valeur est égale à la moyenne des cours cotés lors des soixante dernières séances de bourse précédant le premier jour du mois au cours duquel est prise la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, de réunir l'assemblée générale extraordinaire prévue à l'article premier *bis* ;

— pour les sociétés mentionnées à l'article premier *ter*, cette valeur est fixée au choix de chaque société :

- soit en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent ;
- soit à dire d'expert désigné en justice à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

L'application des règles de détermination de la valeur de négociation est vérifiée par les commissaires aux comptes qui présentent un rapport spécial à l'assemblée générale extraordinaire.

Le nombre des actions sur lesquelles les salariés peuvent exercer leur droit d'attribution et celui des salariés bénéficiaires de ce droit sont constatés à la date à laquelle le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, s'est réuni en application des articles premier *bis* et premier *ter*.

II. — Lorsque la valeur de négociation des actions, déterminée en application de l'article précédent, est inférieure à leur montant nominal, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, ne peut proposer à l'assemblée générale extraordinaire de procéder à l'augmentation de capital prévue par la présente loi.

Article 5.

I. — L'augmentation de capital prévue à l'article 4 ouvre droit à une créance sur l'Etat d'un montant égale à 65 % du produit de la valeur de négociation par le nombre des actions dont le droit d'attribution a été exercé par les salariés.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième et nouvelle lecture.**

... par le nombre des salariés bénéficiaires.

Alinéa sans modification.

Le nombre des actions à distribuer et celui des salariés bénéficiaires sont constatés...

... et premier *ter*.

II. — Sans modification.

Article 5.

I. — L'augmentation de capital...

...de la valeur des actions distribuées aux salariés déterminée conformément au dit article.

Propositions de la Commission.

... par le nombre des salariés bénéficiaires.

Alinéa sans modification.

Le nombre des actions sur lesquelles les salariés peuvent exercer leur droit d'attribution et celui des salariés bénéficiaires...

... et premier *ter*.

II. — Sans modification.

Article 5.

II. — L'augmentation de capital...
... de la valeur de négociation des actions par le nombre de celles sur lesquelles le droit d'attribution a été exercé par les salariés.

**Texte proposé
par la Commission mixte paritaire.**

Lorsque le montant de la créance, tel que déterminé à l'alinéa précédent, est inférieur au montant nominal total des actions émises, elle est portée à 90 % de ce montant.

La créance porte intérêt à compter de la date de jouissance des actions à un taux égal au taux de rendement moyen constaté sur le marché des emprunts émis par l'Etat ne bénéficiant d'aucun avantage fiscal particulier et assortis de conditions d'amortissement comparables à celles de la créance prévue au présent article. Ce taux est constaté dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le 31 décembre précédant l'assemblée générale extraordinaire mentionnée aux articles premier bis et premier ter.

La créance est remboursée en dix ans par annuités constantes, le premier remboursement intervenant un an après la date de jouissance des actions.

Cette créance n'est pas cessible sauf dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La créance sur l'Etat prévue au présent article est réputée constituer, pour son montant nominal, un apport en nature des salariés. Les dispositions de l'article 193 de la loi modifiée n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables.

II. — Pour l'application de la présente loi, les sociétés ne peuvent émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

III. — Dans un délai de trois mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, informe chaque salarié mentionné à l'article 7 ci-dessous de la décision de lui conférer un droit d'attribution d'actions ainsi que du nombre d'actions ou de coupures d'actions sur lequel il peut exercer ce droit.

Ces salariés peuvent obtenir communication des documents sociaux prévus à l'article 170 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

IV. — L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai accordé aux salariés pour l'exercice de leur droit d'attribution ; ce délai ne peut être supérieur à quatre mois à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième et nouvelle lecture.**

Toutefois, lorsque le montant de la créance...

...elle est portée à ce montant.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification.

II. — Sans modification.

III. — Dans un délai de trois mois...

... informe chaque salarié mentionné à l'article 7 ci-après de la décision de ladite assemblée et, le cas échéant, du nombre d'actions ou de coupures d'actions qui lui seront distribuées.

Ces salariés peuvent obtenir communication des documents sociaux prévus à l'article 170 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

Alinéa supprimé.

Propositions de la Commission.

Alinéa sans modification.

II. — Sans modification.

III. — Dans un délai de trois mois...
... informe chaque salarié mentionné à l'article 7 ci-dessous de la décision de lui conférer un droit d'attribution d'actions ou de coupures d'actions sur lequel il peut exercer ce droit.

L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai accordé aux salariés pour l'exercice de leur droit d'attribution ; ce délai ne peut être supérieur à quatre mois à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire.

**Texte proposé
par la Commission mixte paritaire.**

Pour exercer son droit d'attribution, le salarié doit effectuer un apport en numéraire égal à 10 % de la valeur de négociation des actions sur lesquelles il exerce ce droit : cette valeur de négociation est déterminée conformément à l'article 4. La société doit consentir des avances aux salariés qui, en vue d'exercer leur droit d'attribution, lui en font la demande. Ces avances sont remboursées en cinq prélèvements mensuels, égaux et successifs sur les salaires.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 5, l'apport en numéraire du salarié est égal à 10 % du montant nominal des actions émises.

Si, dans le délai prévu au premier alinéa, les salariés n'ont pas exercé leur droit d'attribution sur la totalité de l'augmentation du capital, celle-ci n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions sur lesquelles le droit d'attribution a été exercé.

V. — Lorsque la valeur de négociation des actions est supérieure à leur montant nominal, le montant cumulé de la différence entre la valeur par action de la créance sur l'Etat et le montant nominal de l'action, d'une part, et de l'apport du salarié, prévu au IV de l'article précédent, d'autre part, constitue une prime au sens de l'article 179 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

VI. Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, arrête la liste des salariés qui ont exercé leur droit d'attribution. Cette liste est publiée selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les actions nouvelles portent jouissance le premier jour de l'exercice au cours duquel les salariés ont exercé leur droit d'attribution.

Article 7.

I. — Peuvent bénéficier du droit d'attribution d'actions régi par la présente loi tous les salariés de la société de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, comptant au moins deux ans d'ancienneté dans la société à la date mentionnée au dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 4.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième et nouvelle lecture.**

IV. — Lorsque le montant par action de la créance sur l'Etat est supérieur au montant nominal de l'action, cette différence constitue une prime au sens de l'article 179 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

V. — Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, arrête la liste des salariés bénéficiaires de la distribution d'actions. Cette liste est publiée, selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les actions nouvelles portent jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel l'assemblée générale extraordinaire visée aux articles premier bis et premier ter s'est réunie.

Article 6.

Supprimé

Article 7.

I. — Bénéficient de la distribution tous les salariés...

... de l'article 4.

Propositions de la Commission.

Est réputé avoir exercé son droit d'attribution, le salarié qui n'a pas fait connaître dans ce délai son refus à la société.

Si, dans le délai prévu au troisième alinéa du présent paragraphe, des salariés ont refusé le bénéfice du droit d'attribution, l'augmentation de capital n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions sur lesquelles le droit d'attribution a été exercé.

IV. — Sans modification.

V. — Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, arrête la liste des salariés qui ont exercé leur droit d'attribution d'actions. Cette liste est publiée, selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les actions nouvelles...
... extraordinaire mentionnée par les articles premier bis et premier ter s'est réunie.

Article 7.

I. — Bénéficient du droit d'attribution d'actions régi par la présente loi tous les salariés...

... de l'article 4.

**Texte proposé
par la Commission mixte paritaire.**

Il en est de même des salariés autres que ceux visés à l'alinéa précédent pourvu qu'ils justifient d'une présence continue de cinq ans dans un établissement de l'entreprise situé sur le territoire français.

II. — Sont assimilés aux salariés de la société, ceux des sociétés, quelle que soit leur forme, dont elle détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, à moins que les intéressés ne soient susceptibles d'exercer par application de la présente loi un droit d'attribution d'actions, soit au titre de la société qui les emploie, soit au titre d'une autre société détenant, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de la société qui les emploie.

III. — Un salarié ne bénéficie du droit d'attribution d'actions qu'au titre d'une seule société.

Article 11.

L'assemblée générale extraordinaire décide que la détermination du nombre d'actions sur lesquelles chaque salarié peut exercer son droit d'attribution s'effectue soit à l'intérieur d'un écart maximum de 1 à 3 par référence au salaire perçu par les intéressés et à leur ancienneté dans la société, soit conformément aux règles de répartition prévues par l'accord de participation en vigueur dans la société.

Article 12.

I. — Les actions sur lesquelles les salariés ont exercé leur droit d'attribution en application des dispositions de la présente loi sont indisponibles pendant un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire. Ce délai ne peut être ni inférieur à trois ans, ni supérieur à cinq ans. Dans ces limites, l'assemblée générale extraordinaire peut prévoir un échelonnement de la levée de cette indisponibilité.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces actions pourront être exceptionnellement négociées ou cédées avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième et nouvelle lecture.**

Alinéa sans modification.

II. — Sont assimilés...

... plus de la moitié du capital, sous réserve que les intéressés remplissent les conditions prévues au premier alinéa du I du présent article et ne bénéficient pas déjà d'une distribution d'actions, soit au titre...

... qui les emploie.

III. — Un salarié ne peut bénéficier d'une distribution d'actions qu'au titre d'une seule société.

Article 8, 9 et 10.

Supprimés

Article 11.

L'assemblée générale extraordinaire décide que la détermination du nombre d'actions ou de coupures d'actions distribué à chaque salarié

... en vigueur dans la société.

Article 12.

I. — Les actions distribuées aux salariés en application des dispositions de la présente loi...

...de cette indisponibilité.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission.

Alinéa sans modification.

II. — Sont assimilés...
... et ne bénéficient pas déjà d'un droit d'attribution d'actions, soit au titre...

... qui les emploie.

III. — Un salarié ne peut bénéficier du droit d'attributions d'actions qu'au titre d'une seule société.

Article 11.

L'assemblée générale extraordinaire décide que la détermination du nombre d'actions ou de coupures d'actions sur lesquelles chaque salarié peut exercer son droit d'attribution s'effectue soit à l'intérieur d'un écart...

... en vigueur dans la société.

Article 12.

I. — Les actions attribuées aux salariés...

... de cette indisponibilité.

Alinéa sans modification.

**Texte proposé
par la Commission mixte paritaire.**

Les droits de souscription et les droits d'attribution afférents à ces actions sont immédiatement négociables ; il en est de même des actions souscrites ou attribuées sur présentation de ces droits.

II. — Par dérogation aux dispositions du I du présent article, les salariés peuvent répondre aux offres publiques d'achat ou d'échange selon des conditions déterminées par décret.

Les sommes ou les actions ainsi obtenues sont indisponibles jusqu'à l'expiration du délai prévu au I du présent article.

Article 13.

I. — Les actions revêtent la forme de titres nominatifs pendant le délai d'indisponibilité : elles ne peuvent, avant l'expiration de ce délai, être transférées ou converties en titres au porteur.

II. — Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut décider que, pendant la période d'indisponibilité, la **gestion des actions attribuées est confiée** à un fonds commun de placement propre à la société et constitué en application du titre II de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement.

Les actifs compris dans ce fonds commun de placement sont composés exclusivement par les actions émises par la société.

Les salariés conservent les droits de **vote attachés aux actions attribuées** en application de la présente loi : l'article 37 de la loi 79-594 du 13 juillet 1979 n'est pas applicable aux produits de ces actions.

III. — Dans les sociétés dont les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs, les actions sur lesquelles les salariés ont exercé un droit d'attribution, en application de la présente loi, ne peuvent être vendues qu'à la société qui a conféré le droit d'attribution, sauf si elle renonce expressément à ce droit de rachat : la valeur de ces actions est déterminée selon les modalités retenues au paragraphe I de l'article 4.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième et nouvelle lecture.**

Alinéa sans modification.

II. — Sans modification.

Article 13.

I. — Si les actions ne revêtent pas la forme nominative, elles doivent être déposées, pendant la période d'incessibilité prévue à l'article 12, auprès d'un intermédiaire agréé choisi par la société sur une liste fixée par décret. Dans ce cas, les bénéficiaires reçoivent des certificats représentatifs des actions qui leur sont distribuées.

II. — Le conseil d'administration...
... la gestion des actions distribuées est **confiée...**

... aux fonds communs de placement.

Alinéa sans modification.

Les salariés... ... attachés aux actions distribuées en application de la présente loi : ...

... de ces actions.

III. — Dans les sociétés visées à l'article premier *ter* les actions distribuées aux salariés en application de la présente loi, ...

...au paragraphe I de l'article 4.

Propositions de la Commission.

Alinéa sans modification.

II. — Sans modification.

Article 13.

I. — *Les actions revêtent la forme de titres nominatifs pendant le délai d'indisponibilité ; elles ne peuvent, avant l'expiration de ce délai, être transférées ou converties en titres au porteur.*

II. — Le conseil d'administration...
... la gestion des actions *attribuées* est **confiée...**

... aux fonds communs de placement.

Alinéa sans modification.

Les salariés... ... attachés aux actions *attribuées* en application de la présente loi : ...

... de ces actions.

III. — Dans les sociétés dont les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs, les actions sur lesquelles les salariés ont exercé un droit d'attribution en application de la présente loi, ne peuvent...

... un paragraphe I de l'article 4.

**Texte proposé
par la Commission mixte paritaire.**

Toutefois, la société doit disposer de réserves autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle détient.

Elle ne peut conserver les actions acquises en application du III du présent article pendant plus de deux exercices consécutifs. Elle ne peut les céder que dans le cadre des accords de participation mentionnés à l'article L. 442-5 du Code du travail : à défaut, ces actions sont annulées.

Les actions détenues en application du III du présent article doivent revêtir la forme nominative : un registre des achats de ces actions doit être tenu, dans les conditions fixées par décret, par la société ou la personne chargée du service de ces titres. La société ne peut voter valablement avec les actions qu'elle détient en application du III du présent article.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du III du présent article sera puni des peines prévues à l'article 454 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

Article 14.

Les augmentations de capital réalisées en application des dispositions de la présente loi sont exonérées de droit d'enregistrement.

Les sommes correspondant aux actions attribuées aux salariés ne sont pas soumises à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du Code général des impôts et ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

Article 15.

L'exercice par les salariés du droit d'attribution d'actions en application de la présente loi fait l'objet d'une information préalable du comité d'entreprise. Quiconque contreviendra aux dispositions du présent alinéa sera puni des sanctions prévues à l'article L. 463-1 du Code du travail.

L'information du comité d'entreprise est complétée par une formation économique et financière des salariés.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article, ainsi que les conditions et limites dans lesquelles les dépenses résultant de la formation prévue au premier alinéa pourront être imputées sur les sommes prévues à l'article L. 950-2 du Code du travail.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième et nouvelle lecture.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Article 14.

Alinéa sans modification.

Les sommes correspondant aux actions distribuées aux salariés...

... à l'impôt sur le revenu.

Article 15.

Toute distribution d'actions réalisée en application de la présente loi...

... du Code du travail.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Article 14.

Alinéa sans modification.

Les sommes correspondant aux actions attribuées aux salariés...

... à l'impôt sur le revenu.

Article 15.

L'exercice par les salariés du droit d'attribution d'actions en application de la présente loi fait l'objet...

... du Code du travail.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte proposé
par la Commission mixte paritaire.**

Article 16.

I. — Les sociétés qui procèdent à l'application de la présente loi doivent le faire connaître à l'autorité compétente dans les conditions fixées par décret.

II. — Lorsque le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, n'a pas appliqué les dispositions de l'article premier *bis*, le ministère public peut saisir le tribunal de commerce du lieu du siège social aux fins de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par la présente loi.

Ce mandataire de justice est investi, pour les besoins de sa mission, des mêmes pouvoirs que le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

Article 17.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

- aux sociétés immobilières d'investissement régies par la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ;
- aux sociétés d'investissement relevant de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 ;
- aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie créées par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 ;
- aux sociétés agréées pour le financement des télécommunications et régies par la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 ;
- aux sociétés nationales visées par les lois n° 73-8 et 73-9 du 4 janvier 1973.
- aux sociétés d'investissement à capital variable régies par la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 ;
- aux sociétés sidérurgiques mentionnées par la loi n° 78-1022 du 23 octobre 1978.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième et nouvelle lecture.**

Article 16.

Sans modification.

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

Article 17.

Sans modification.

Article 18.

~~Supprimé~~

Propositions de la Commission.

Article 16.

Sans modification.

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

Article 17.

Sans modification.

**Texte proposé
par la Commission mixte paritaire.**

Article 19.

Pour l'application de la présente loi, les sociétés peuvent diviser leurs actions en coupures dont le montant nominal ne peut être inférieur à une somme fixée par décret.

Article 20.

Seront punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 5 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes mentionnées à l'article 162-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, qui, directement ou par personne interposée, auront réalisé sur le marché boursier toute opération dans le but d'augmenter artificiellement la valeur de négociation prévue à l'article 4.

En cas de poursuites engagées en application de l'alinéa précédent, la commission des opérations de bourse est obligatoirement consultée par les autorités judiciaires compétentes.

Article 21.

Les crédits nécessaires à l'application de la présente loi seront inscrits dans les lois de finances.

Article 22.

I. — Les attributions conférées par la présente loi au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, sont dans les sociétés en commandite par actions, exercées par le ou les gérants.

II. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables au président, ni aux membres du conseil d'administration, aux directeurs généraux, aux membres du directoire d'une société anonyme ou aux gérants d'une société en commandite par actions : il en est de même de leur conjoint non séparé de corps.

Article 23.

Le Gouvernement saisira le Parlement, avant le 31 décembre 1985, d'un rapport décrivant les résultats de l'application de la présente loi.

Un second rapport, relatif à la situation de l'actionnariat salarié résultant de l'attribution instituée par la présente loi, sera déposé par le Gouvernement devant le Parlement, avant le 31 décembre 1989.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième et nouvelle lecture.**

Article 19.

Sans modification.

Article 20.

Sans modification.

Article 21.

Sans modification.

Article 22.

Sans modification.

Article 23.

Sans modification.

Propositions de la Commission.

Article 19.

Sans modification.

Article 20.

Sans modification.

Article 21.

Sans modification.

Article 22.

Sans modification.

Article 23.

Sans modification.

Un second rapport, relatif à la situation de l'actionnariat salarié résultant de l'application de la présente loi, sera déposé par le Gouvernement devant le Parlement, avant le 31 décembre 1989.

**AMENDEMENTS PRÉSENTÉS
PAR LA COMMISSION**

Article premier *bis*.

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

Cette assemblée générale extraordinaire doit décider s'il y a lieu ou non de conférer aux salariés un droit d'attribution leur permettant d'obtenir gratuitement des actions de la société dans les conditions prévues par la présente loi.

Article premier *ter*.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

I. — Dans les sociétés ne remplissant pas les conditions énoncées à l'article précédent, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut soumettre à l'assemblée générale extraordinaire un projet de résolution tendant à décider de conférer aux salariés un droit d'attribution leur permettant d'obtenir gratuitement les actions de la société dans les conditions prévues par la présente loi.

Cette assemblée générale extraordinaire doit être réunie avant la clôture du deuxième exercice ouvert après la promulgation de la présente loi.

II. — Les pouvoirs délivrés par les actionnaires en vue de leur représentation à l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour l'application de la présente loi sont exonérés du droit de timbre de dimension prévu au 5° d'article 899 du code général des impôts.

Article premier *ter bis*.

Amendement : Supprimer cet article.

Article premier *quinquies*.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 4.

Amendement : I. — Dans le premier alinéa du paragraphe I de cet article, remplacer les mots :

... distribuées aux salariés ...

par les mots :

... sur lesquelles les salariés peuvent exercer un droit d'attribution...

II. — Dans le dernier alinéa du paragraphe I de cet article, remplacer les mots :

... à distribuer...,

par les mots :

... sur lesquelles les salariés peuvent exercer leur droit d'attribution...

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe I de cet article :

I. — L'augmentation de capital prévue à l'article 4 ouvre droit à une créance sur l'Etat égale à 65 % du produit de la valeur de négociation des actions par le nombre de celles sur lesquelles le droit d'attribution a été exercé.

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

III. — Dans un délai de trois mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, informe chaque salarié mentionné à l'article 7 ci-dessous de la décision de lui conférer un droit d'attribution d'actions ainsi que du nombre d'actions ou de coupures d'actions sur lequel il peut exercer ce droit.

Ces salariés peuvent obtenir communication des documents sociaux prévus à l'article 170 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai accordé aux salariés pour l'exercice de leur droit d'attribution ce délai ne peut être supérieur à quatre mois à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Est réputé avoir exercé son droit d'attribution, le salarié qui n'a pas fait connaître dans ce délai son refus à la société.

Si, dans le délai prévu au troisième alinéa du présent paragraphe, des salariés ont refusé le bénéfice du droit d'attribution, l'augmentation de capital n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions sur lesquelles le droit d'attribution a été exercé.

Amendement : I. — Dans le premier alinéa du V de cet article, remplacer les mots :

... bénéficiaires de la distribution d'actions...

par les mots :

... qui ont exercé leur droit d'attribution d'actions ...

II. — Dans le deuxième alinéa du V de cet article, remplacer les mots :

... visée aux ...

par les mots :
... mentionnée par les... »

Art. 7.

Amendement : I. – Dans le premier alinéa du I de cet article, remplacer les mots :

... de la distribution...

par les mots :

... du droit d'attribution d'actions régi par la présente loi...

II. – Dans le II de cet article, remplacer les mots :

... d'une distribution...

par les mots :

... d'un droit d'attribution...

III. – Dans le III de cet article, remplacer les mots :

... d'une distribution...

par les mots :

... d'un droit d'attribution...

Art. 11.

Amendement : Remplacer les mots :

... distribuées à chaque salarié...

par les mots :

... sur lesquelles chaque salarié peut exercer son droit d'attribution...

Art. 12.

Amendement : Au début du paragraphe I de cet article, remplacer le mot :

... distribuées...

par le mot :

... attribuées...

Art. 13.

Amendement : A. Rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

I. – Les actions revêtent la forme de titres nominatifs pendant le délai d'indisponibilité : elles ne peuvent, avant l'expiration de ce délai, être transférées ou converties en titres au porteur.

B. Dans le paragraphe II de cet article, remplacer le mot :
... distribuées...

par le mot :
... attribuées...

C. Rédiger comme suit le début du III de cet article :

Dans les sociétés dont les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs, les actions sur lesquelles les salariés ont exercé un droit d'attribution en application de la présente loi...

Art. 14.

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer le mot :

... distribuées...,

par le mot :
...attribuées...

Art. 15.

Amendement : Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

L'exercice par les salariés du droit d'attribution d'actions en application de la présente loi...

Art. 23.

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... de la distribution instituée par ...

par les mots :
... de l'application de...

Intitulé du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi créant un droit gratuit d'attribution d'actions en faveur des salariés de certaines sociétés par actions. »